

**1 – Organismes étatiques ou para publics :**

IMPORTATEUR (case 8)	Franchises (OUI/NON)	Démarches préalables à l'importation	Documents nécessaires	Codes à renseigner sur la déclaration en douane	Représentation en douane (case 14)
Organisme d'Etat	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		
Organisme à caractère charitable ou philanthropique	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)	- code régime complémentaire C26 en case 37 - CANA 0062 en case 44 - codes documents mentionnés dans la colonne documents nécessaires en case 44	- L'organisme concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (1). - Les deux modes de représentation en douane sont possibles (représentation directe ou indirecte) (2).
Unité de secours	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; À laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention.	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		

1 – L'habilitation du RDE est réalisée conformément à l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane (NOR: FCPD1610130A) et à la circulaire d'application du 14 juin 2018 (NOR CPAD1809738C)

2 – Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, quel que soit le mode de représentation en douane, le RDE est responsable de l'authenticité et de l'exactitude des données et documents fournis à l'appui de la déclaration en douane ainsi que de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'exécution des opérations douanières concernées (Confer la fiche 4 de la circulaire du 14 juin 2018 précitée).

**2 – Autres personnes physiques ou morales**

IMPORTATEUR (case 8)	Etabli dans le TDU (OUI/NON)	Organisme bénéficiaire du don	Franchises (OUI/NON)	Démarches préalables à l'importation	Documents nécessaires	Codes à renseigner sur la déclaration en douane	Représentation en douane (case 14)
La personne physique ou morale qui fait un don	OUI	Organisme d'État	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)	- code régime complémentaire C26 en case 37 - CANA 0062 en case 44 - codes documents mentionnés dans la colonne documents nécessaires en case 44	- L'importateur concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (1). - Lorsque l'importateur est établi dans le TDU, les deux modes de représentation en douane sont possibles (représentation directe ou indirecte) (2). Lorsque l'importateur n'est pas établi dans le TDU, seule la représentation indirecte est admise.
		Organisme à caractère charitable ou philanthropique	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		
		Unité de secours	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; à laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention.	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		
	NON	Organisme d'État	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		
		Organisme à caractère charitable ou philanthropique	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 - Demande d'agrément auprès du bureau FID2	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Décision d'agrément du bureau FID2 (code document 0004) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		
		Unité de secours	OUI	- Demande d'admission en franchise auprès du bureau FID2 ; à laquelle il faut joindre également une autorisation des autorités françaises justifiant de leur intervention.	- Demande d'admission en franchise visée par le bureau FID2 (code document 0137) - Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de prêt (code document 0043)		
La personne physique ou morale qui vend à un organisme d'État ou para public	OUI ou NON		NON				

1 – L'habilitation du RDE est réalisée conformément à l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane (NOR: FCPD1610130A) et à la circulaire d'application du 14 juin 2018 (NOR CPAD1809738C)

2 – Conformément à l'article 15 du code des douanes de l'Union, quel que soit le mode de représentation en douane, le RDE est responsable de l'authenticité et de l'exactitude des données et documents fournis à l'appui de la déclaration en douane ainsi que de la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant à l'exécution des opérations douanières concernées (Confer la fiche 4 de la circulaire du 14 juin 2018 précitée).